

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal de la Commune de Mont-Dauphin du 10 mai 2019.

Convocation du 29 avril 2019.

Ouverture de la séance à 18 heures.

Présidence : RAITBERGER François, Maire

Étaient présents les adjoints FERRARIS Marc, PIATON Cyr, BOREL Jacqueline, les conseillers municipaux, BONFORT Laure, PUY David, TEYSSÉDRE Hélène et BAZIN Isabelle.

Étaient absents et excusés COTTIN Gilles et PELLETIER Vincent

ORDRE DU JOUR

I/ SECRETARIAT DE SÉANCE ET VOTE DU PV RÉUNION DU 05/04/2019

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Maire déclare ouverte la séance à 18 heures. Il excuse Messieurs COTTIN et PELLETIER qui n'ont pu se libérer, puis il propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance et au vote du procès-verbal de la séance du 05 avril 2019.

1/ SECRETARIAT DE SÉANCE

Par 8 voix pour, il est décidé que **le secrétariat de séance sera assuré par Madame TEYSSÉDRE Hélène.**

2/ VOTE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 05 AVRIL 2019

Monsieur le Maire soumet au vote, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 avril 2019 : **le PV est approuvé par 8 voix pour.**

II/ VOTE DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'étudier les demandes de subventions de fonctionnement présentées pour 2018 et de procéder à leur vote.

Le Conseil Municipal, par 8 voix pour, décide d'allouer les subventions suivantes :

Organisme	Montant alloué 2018 (€)	Montant demandé 2019 (€)	Montant voté 2019 (€)
Secours Populaire Comité d'Embrun	100	non spécifié	100
Souvenir Français Mt-Dauphin Guillestrois Queyras	100	non spécifié	100
VELOROC	125	non spécifié	300
Asso. pays Guillestrin	100	100	100
ALPIFLORE / festival des plantes à Mt-Dauphin		150	150
Croix Rouge Embrun	60	non spécifié	60
Secours Catholique 04/05	100	non spécifié	100
Club Alpin Français Guillestrois	45	60 €/enfant	200
FNACA - Guillestrois Queyras	50	non spécifié	50
Asso. Rugby club - Queyras Guillestrois		50 €/enfant	100
Asso. Tennis club Guillestre		90	100
Les restaurants du cœur - Gap		non spécifié	100
Asso ADSCB			100
Asso. parents d'élèves école Eygliers		2000	
TOTAL			1560

Concernant la demande de subvention de 2000 € formulée par l'association des parents d'élèves de l'école d'Eygliers, le Conseil Municipal décide de surseoir à sa décision, dans l'attente d'informations complémentaires que Mr PUY, délégué du Conseil Municipal au conseil d'école, est chargé de solliciter pour présentation à une prochaine réunion du Conseil Municipal.

III/ CRÉATION EMPLOI NON PERMANENT ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ DU 15 MAI AU 31 AOÛT 2019

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu du surcroît de travail occasionné par la préparation et le déroulement de la saison estivale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires du 15 mai au 30 juin 2019, puis de 17 h 30 hebdomadaires du 1^{er} juillet au 31 août 2019 dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 8 voix pour :

- **CONSIDÉRANT** que, dans la mesure où l'adjoint technique titulaire travaille seul et doit faire face dès le mois d'avril à un surcroît de travail afin de préparer le jardin historique ouvert aux visiteurs, ainsi que la tonte et le fleurissement du village, en sus des tâches lui incombant habituellement,
- **DECIDE**
 - I. **De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires du 15 mai au 30 juin 2019 et de 17 h 30 hebdomadaires du 1^{er} juillet au 31 août 2019. Cet agent sera chargé de seconder l'agent communal dans les domaines suivants : travaux d'entretien des voiries, réseaux, bâtiments, espaces verts...**
 - II. **La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 (indice majoré 325) du grade de recrutement.**
 - III. **Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 mai 2019 et Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**
 - IV. **Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.**

IV / CRÉATION EMPLOI NON PERMANENT / ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ DU 16 MAI AU 16 SEPTEMBRE 2019

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Maire propose le recrutement, à compter du 16 mai 2019, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois allant du 16 mai au 16 septembre 2019 inclus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 8 voix pour :

- **CONSIDÉRANT** que, dans la mesure où elle travaille seule, et afin de pouvoir faire face à la charge de travail croissante, la secrétaire a dû accumuler de nombreuses heures complémentaires depuis un an et ne peut les récupérer ni prendre les congés annuels auxquels elle a droit, du fait qu'elle n'est pas remplacée ni suppléée,
- **DECIDE**
 - I. **De créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires du 16 mai 2019, au 16 septembre 2019.** Cet agent sera chargé de seconder la secrétaire de Mairie dans les domaines suivants : comptabilité, baux et loyers, arrêtés, accueil physique et téléphonique, urbanisme et devra justifier d'une expérience équivalente.
 - II. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 430 (indice majoré 380) du grade de recrutement.
 - III. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 mai 2019 et Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
 - IV. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

V / ZONE PIÉTONNE - ALLONGEMENT DE LA DURÉE

Le Maire, après avoir rappelé à l'assemblée la piétonisation des rues principales du village (rue Catinat depuis 1993 et Colonel Cabrié depuis 1999) effective du 1^{er} juillet au 31 août, entre 9 heures et 20 heures 30, mais dans les faits, depuis quelques années, de 10 h 30 à 20 heures,

- propose d'allonger la période : à savoir du 15 juin au 15 septembre,
- propose une modification des horaires de piétonisation pour les porter de 10 h 30 à 19 heures.

Le Conseil Municipal

1/ considérant

- que la piétonisation des rues principales met en valeur ces espaces et restitue les perspectives architecturales, tout en permettant aux visiteurs de déambuler en toute quiétude,
- qu'il y a de plus en plus d'enfants dans le village et que l'absence de véhicules dans les rues du centre du village leur garantira davantage de sécurité à l'intérieur de ces espaces,
- que ces dispositions peuvent permettre aux commerces de bénéficier de la mise en place des terrasses sur les trottoirs et dans les rues, pendant les heures où le stationnement et la circulation y sont interdits

2/ décide, par 8 voix pour :

- d'élargir la durée de piétonisation des rues Catinat et Colonel Cabrié, du 15 juin au 15 septembre de chaque année
- d'en fixer les horaires de la façon suivante : de 10 heures 30 à 19 heures afin d'alléger les contraintes pour les résidents

3/ rappelle

- que la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur est strictement interdite à l'intérieur de la zone piétonne et que les vélos, autorisés actuellement à y circuler, ne sont pas prioritaires et doivent ne pas gêner la circulation des piétons

- que les véhicules des non-résidents doivent être stationnés sur les parkings gratuits à l'extérieur de la Place Forte

4/ charge le Maire de prendre les arrêtés nécessaires.

VI / RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR 2020 – ACCORD LOCAL

EXPOSÉ

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, **le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires et métropolitaines doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires**, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

Le Préfet a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de cette même année précédant le renouvellement général des conseils. À défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée.

Le 31 août 2019 constitue donc l'échéance pour que les Communes membres délibèrent en vue d'un accord local de répartition des sièges. Il importe d'avoir cette date à l'esprit car la répartition des sièges arrêtée par le préfet au plus le 31 octobre 2019 – qu'elle résulte d'un accord local ou des règles prévues hors accord – **trouvera à s'appliquer sur toute la durée du mandat qui commencera en 2020, sans possibilité de changement** sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre. C'est un aspect structurant de la gouvernance politique des communautés et des métropoles (et de leurs relations avec leurs communes membres) qui doit ainsi être défini dès 2019.

Ceci vaudra également dans le cas où la composition du conseil actuellement en vigueur répondrait toujours positivement aux critères applicables pour le mandat 2020-2026. Dans une telle hypothèse, le préfet resterait tenu de prendre un nouvel arrêté et toute répartition reposant sur un accord local nécessiterait que les communes aient de nouveau délibéré le 31 août au plus tard – donc y compris pour une répartition des sièges identique. L'accord local devra ainsi être confirmé.

L'accord local fait l'objet d'un calcul répondant à différents critères prévus dans les textes et notamment L.5211-06-1 du CGCT ; Afin d'en faciliter le calcul l'AMF a établi un simulateur, à partir duquel les hypothèses proposées au conseil communautaire et aux conseils municipaux sont issues.

Les populations à prendre en compte sont **les populations municipales établies par l'INSEE et en vigueur au 1^{er} janvier 2019.**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

***Vu** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée par la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 ;*

***Vu** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;*

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-06-1 ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;*

***Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;*

***Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 avril 2019*

PAR 8 VOIX POUR :

I. APPROUVE l'exposé du Maire ;

II. APPROUVE l'accord local à 30 élus communautaires conformément au tableau de répartition des sièges indiqué ci-dessous.

III. AUTORISE le Maire à signer tout acte se rapportant à l'affaire ;

Commune	Population municipale au 01/01/2019	Accord local actuel	Accord local proposé à 30 sièges
Guillestre	2314	8	8
Eygliers	776	3	2
Saint-Crépin	722	2	2
Risoul	641	2	2
Vars	527	2	2
Aiguilles	428	2	2
Abriès-Ristolas	382	0	2
Arvieux	372	2	2
Château-Ville-Vieille	344	1	2
Molines	303	1	1
Saint-Clément/Durance	300	1	1
Ceillac	293	1	1
Saint-Véran	236	1	1
Réotier	195	1	1
Mont-Dauphin	154	1	1
Abriès		1	
Ristolas		1	
TOTAL	7987	30	30

VII / MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre);

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi ALU ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24-008, en date du 24 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-270 en date du 13 décembre 2018 portant modification statutaire n°1 de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-302 en date du 13 décembre 2018 portant résiliation de la convention d'animation du site Natura 2000 « Steppique durancien et Queyrassin » ;

Vu la demande de la Préfecture concernant la modification sur les statuts afin d'intégrer notamment la compétence GEMAPI en compétences obligatoires ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT la fusion des Communes d'Abriès et de Ristolas au 1^{er} janvier 2019,

Le Maire expose qu'il convient d'apporter des précisions sur l'exercice de la compétence Agences postales intercommunales, afin que les travaux d'aménagement de l'agence postale prévus sur Saint-Clément puissent être réalisés en co-maîtrise d'ouvrage Commune et Communauté de Communes.

De plus, la compétence GEMAPI étant devenue obligatoire pour les EPCI depuis le 1^{er} janvier 2018, les statuts doivent être rectifiés dans ce sens.

Par ailleurs, par délibération en date du 13 décembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la résiliation de la convention d'animation du site Natura 2000 « Steppique Durancien et Queyrassin ». Comme prévu par ladite délibération, la modification statutaire qui en découle doit être opérée.

Enfin, la compétence Plan local d'urbanisme, dont le transfert aux EPCI a été rendu obligatoire par la loi ALUR, n'étant pas exercée par la Communauté de communes étant donné que les communes membres s'y étaient opposées comme la législation le permettait, il n'y a pas lieu de la faire figurer dans les statuts.

Les paragraphes suivants des statuts de la Communauté de Communes du Guillemois-Queyras sont donc modifiés comme suit :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES (telles qu'elles sont définies par l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales) :

1° - 1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire Sont considérés d'intérêt communautaire : a/ Le développement des technologies de l'information et de la communication pour toutes les actions dépassant le cadre communal. [...]

[...]

5° – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement

2°- Politique du logement et du cadre de vie

- Soutien au fonctionnement du service public postal local par la mise à disposition des moyens nécessaires au maintien du service en complémentarité de la fourniture logistique de LA POSTE. Dans la mesure du possible, ce service sera mutualisé avec les communes, les offices de tourisme et les bureaux d'information touristique dans le cadre de l'accueil organisé de publics (accueil touristique ou tout autre accueil du public).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 8 voix pour :

APPROUVE l'exposé du Maire

- **ENTÉRINE les statuts modifiés ci-joints de la « Communauté de communes du Guillemois et du Queyras » ;**

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisées, M. le Maire déclare la séance levée à 20h25mn

Fait à Mont-Dauphin, le 28 mai 2019.

Certifié exact à Mont-Dauphin, le 28 mai 2019 par le Maire,


François RAITBERGER



Affiché le 28/05/2019